



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt

Cayenne, le 03/10/2022

Service Paysages, Eau et Biodiversité
Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Jahsanía CURTIUS
Tél : 05 94 29 68 62
Mél. : jahsanía.curtius@developpement-durable.gouv.fr

La cheffe de l'unité police de l'eau

Objet : Avis du service instructeur sur le dossier de Pôle opérationnel de Dégrad des Cannes sur la commune de Rémire-Montjoly porté par la Préfecture de Guyane.

THEMATIQUE EAU

Le dossier identifie les rubriques de la nomenclature IOTA s'appliquant au projet et le régime s'appliquant :

- **Rubrique 2.1.5.0** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Régime d'autorisation.
- **Rubrique 3.2.1.0** : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. Régime de déclaration.
- **Rubrique 3.2.2.0** : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ; Régime d'autorisation.
- **Rubrique 3.3.1.0** : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ; Régime d'autorisation.
- **Rubrique 4.2.1.0** : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ; Régime d'autorisation.

Les travaux et aménagements hydrauliques prévus pour mener à bien le projet permettent d'avoir une vision globale des incidences induites par le projet. La présentation est suffisamment détaillée pour apprécier la cohérence des aménagements hydrauliques avec la modélisation présentée.

Le dimensionnement, la localisation et les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus (canalisations, fossés, buses, noues, séparateurs hydrocarbures...) sont fournis. L'étude hydraulique apparaît suffisante pour démontrer l'absence d'impacts des remblais sur les aménagements alentours en l'absence de déblais compensatoires.

Les éléments présentés permettent également de justifier de l'absence d'impact (quantitatif ou qualitatif) sur le milieu naturel à l'exutoire (crique Pavé).

Le dossier prend également en compte les surcotes nécessaires au calage des bâtiments pour composer avec le risque inondation sur lequel prend place le projet.

Le document mentionne le SDAGE de Guyane en vigueur et ses dispositions.

Les masses d'eau concernées et leurs objectifs d'état sont bien identifiés dans le document ; l'analyse de l'état initial reprend les éléments de qualité biologique de la Directive Cadre sur l'Eau, mesurés in situ ; le document conclut de manière crédible sur le fait que l'impact attendu du projet ne devrait pas conduire à une détérioration de l'état des masses d'eau.

THEMATIQUE BIODIVERSITE

Présentation du projet

Le projet vise à la construction d'un espace opérationnel inter-administration destiné à accueillir des services exerçant une activité en lien avec le fleuve et la mer. Le projet a vocation à se développer sur les parcelles 935, 394 et 872 de la section AP d'une surface totale de 82 500 m² sur la commune de Rémire-Montjoiy. La zone à aménager représente 40 600 m².

Éligibilité à la dérogation

Selon les critères d'éligibilité énoncés par le 4^{ème} alinéa de l'article L 411-2 du Code de l'environnement, l'obtention d'une dérogation nécessite de remplir les deux conditions suivantes :

- *démontrer l'absence de solution alternative satisfaisante :*

Le site a été choisi car « *il constitue l'unique ressource foncière propriété de l'État permettant l'édification d'un projet aussi important dans cette zone.* »

L'implantation des aménagements au sein du site a été choisi en prenant en compte les contraintes liées aux milieux naturels, aux risques naturels et au milieu physique.

- *démontrer le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle*

De plus, la raison du projet doit également être justifiée et appartenir à l'un des 5 cas suivants :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres **raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

La justification de la demande, défendue dans le dossier est une raison d'intérêt public majeur. Ce projet s'inscrit dans le cadre du regroupement des services de l'État, actuellement répartis sur 23 sites différents et destinés à être rassemblés sur 6 sites, dont un situé à Dégrad des Canes. Ce projet vise à « *une densification des sites pour optimiser leurs occupations. Il vise aussi à la mutualisation des moyens et des ressources menant à une meilleure qualité de vie au travail.* »

État initial de l'environnement (EIE)

1. Prise en compte des habitats naturels terrestre

1.1. État des lieux général :

L'état des lieux général est présenté dans la note d'incidence du dossier. Ce document mentionne bien que la zone du projet se trouve dans un rayon d'1,5 km de plusieurs ZNIEFF :

- ZNIEFF 1 Marine du « Fleuve Mahury »
- ZNIEFF 2 « Côtes rocheuses et Monts littoraux de l'île de Cayenne
- ZNIEFF 1 et 2 « Polders Vidal et Canal Beaugard » et « Zones humides de la Crique Fouillée »

Ces ZNIEFF représentent des réservoirs importants de biodiversité qui recense des espèces patrimoniales. Au regard des documents de planification, la parcelle se trouve en espace d'activités économiques futurs et en zone réservée aux activités économiques au PLU.

- la grenouille paradoxale (*Pseudis paradoxa*) – protégée par l'article 3 – NT sur la liste rouge régionale – sensibilité forte liée à la perturbation prévue par le projet = **incidence forte**
- la rainette des pripris (*Boana raniceps*), protégée avec habitat – classée NT sur la liste rouge régionale – sensibilité forte liée à la perturbation prévue par le projet = **incidence forte**
- la couresse des vasières (*Erythrolamprus cobella*) – protégée avec habitat – sensibilité forte à la perte de son habitat = **incidence modéré**

Le dossier présente bien les différents types d'impacts :

- ✓ Destruction d'individus et de pontes
Impact direct et permanent
- ✓ Perte, modification et fragmentation des habitats
Impact direct et permanent du fait de la destruction de la zone humide présente sur la zone.

Impacts du projet sur l'herpétofaune et la batrachofaune non protégées :

Le dossier de dérogation présente également le degré d'incidence pour les espèces non protégées d'herpétofaune :

- Liane coiffée (*Thamnodynastes pallidus*) qui présente un enjeu de conservation modéré et sur laquelle l'incidence du projet est modéré.
- Hélicope léopard (*Helicops leopardinus*) qui présente un enjeu de conservation modéré et sur laquelle l'incidence du projet est faible.
- Lézard coureur type femelle (*Cnemidophorus sp*) qui présente un enjeu de conservation modéré et sur laquelle l'incidence du projet est faible.

3.3.2.3) La mammalofaune :

Les inventaires n'ont pas permis de détecter des espèces protégées sur le futur site du projet. De fait les impacts n'ont pas été identifiés.

3.3.2.2) La faune aquatique :

Impacts du projet sur la faune aquatique protégée

Parmi les 7 espèces de mammifères marins, 6 espèces remplissent les critères cités ci-dessus. Parmi elles :

- le Dauphin de Guyane (*Sotalia guianensis*) – protégée par l'article 2 – EN sur la liste rouge régionale – sensibilité forte liée à la perturbation prévue par le projet = **négligeable**
- le Lamentin des Caraïbes (*Trichechus manatus*), protégée par l'article 2 – EN sur la liste rouge régionale – sensibilité forte liée à la perturbation prévue par le projet = **négligeable**
- le Lamentin amazonien (*Trichechus inunguis*), protégée par l'article 2 – sensibilité forte liée à la perturbation prévue par le projet = **négligeable**
- la Tortue luth (*Dermochelys coriacea*) – protégée par l'article 2 – VU sur la liste rouge régionale – sensibilité forte liée à la perturbation prévue par le projet = **négligeable**
- la Tortue verte (*Chelonia mydas*) – protégée par l'article 2 – VU sur la liste rouge régionale – sensibilité forte liée à la perturbation prévue par le projet = **négligeable**
- la Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) – protégée par l'article 2 – NT sur la liste rouge régionale – sensibilité forte liée à la perturbation prévue par le projet = **négligeable**

Méthode utilisée : pas de battage de pieux (impact sonore trop important)

Le dossier présente bien les différents types d'impacts :

- ✓ Dérangement des individus en phase travaux (sonore)
Impact direct et temporaire

Conclusion partielle

Les impacts sur la flore et la faune protégées terrestres ont bien été identifiés.

Évaluation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (dites mesures ERCAS)

Mesures d'évitement :

Le présent dossier de dérogation ne présente pas de mesure d'évitement.

Mesures de réduction :

M.RE.01 : Positionnement du projet afin de réduire au maximum le défrichement du marécage boisé présent au Sud-Ouest de la parcelle.

Cette mesure fait écho à la destruction et à la dégradation d'habitat à fort enjeu écologique dans lesquels se trouvent des espèces protégées mais également au dérangement d'espèces animales protégées et patrimoniales.

La mise en place de cette première mesure vise à réduire la destruction de la végétation de marécage boisé et de la faune associée qui se trouve au sud-ouest de la zone. Ainsi, elle permet le maintien d'une certaine continuité hydrobiologique.

L'application de cette mesure permettra de passer d'un impact initial fort à un impact résiduel modéré.

M.RE.02 : Défriche orientée et progressive du nord vers le sud, pour favoriser la fuite de la faune peu mobile vers les habitats extérieurs.

Cette mesure fait écho à la destruction d'individu d'espèces peu mobiles lors des phases de défrichement.

Sa mise en place a vocation à limiter la destruction d'individus et à favoriser leur fuite vers les habitats naturels. Afin que cette mesure soit pleinement effective, la vitesse de travail des engins sera réduite permettant ainsi aux individus de fuir vers le sud.

L'application de cette mesure permettra de passer d'un impact initial modéré à un impact résiduel faible.

M.RE.03 : Maintien de lisières arborées et plantation de haies vives avec des espèces autochtones autour du site.

Cette mesure fait écho à la destruction d'un écotone favorable pour de nombreuses espèces animales, végétales et de fonge et à la destruction d'habitats d'espèces d'oiseaux protégées.

Sa mise en place se traduit tout d'abord par l'absence de défriche des bordures du site et des parties non exploitables et par la plantation de haies vives avec des espèces autochtones, dont les espèces patrimoniales présente sur le site (*Couroupita guianensis* et *Erythrina fusca*).

L'application de cette mesure permettra de passer d'un impact initial modéré à un impact résiduel faible.

M.RE.04 : Choix d'un éclairage des aménagements avec spectre lumineux adapté à la biodiversité environnante.

Cette mesure fait écho à la pollution lumineuse qui sera générée sur site pendant la nuit et qui a des conséquences sur la biodiversité.

Sa mise en place se traduira par une utilisation limitée de lumière pendant la nuit et à l'utilisation d'ampoules utilisant un spectre adapté à la biodiversité.

L'application de cette mesure permettra de passer d'un impact initial faible à un impact résiduel faible.

M.RE.05 : Intégration de buses à banquettes sous la voie d'accès à la cale de mise à l'eau

Cette mesure fait écho à la rupture de la continuité hydrobiologique de la parcelle, au fractionnement des habitats et à la destruction de batraciens lors de la circulation de véhicules sur la voie d'accès à la cale de mise à l'eau.

La mise en place de cette mesure se traduira par la mise en place de buses sous la route afin de maintenir la continuité hydrobiologique de la parcelle. Équipées de banquettes, le déplacement de la faune sera facilité.

Tél : 0594 29 66 50

Mél : mnhsdp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76003 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Toutefois, la zone du projet se trouve sur un corridor écologique à conforter. Il permet de faire la jonction entre le fleuve et le Mont Mahury. L'implantation du projet à cet endroit viendra rompre cette connectivité. L'ensemble des milieux sensibles d'intérêt écologique ont bien été identifiés dans l'étude.

1.2) Habitats :

Les différents types d'habitats observés sur l'air d'étude sont les suivants :

- Habitats de littoraux qui présentent des enjeux de conservation faible à modéré :
 - Fourrés d'arrière-plage à *Talipariti tiliaceum* sur sable
 - Formations littorales psammophiles herbacées

- Habitats de zones humides qui présentent des enjeux de conservation fort à modéré :
 - Forêts marécageuses sur argiles à *Virola surinamensis* et *Euterpe oleracea*
 - Mangroves côtières à *Avicennia germinans*
 - Mangroves à *Laguncularia racemosa*
 - Marécages boisés
 - Forêts dégradées marécageuses et lisières de forêts marécageuses
 - Marais à *Echinochloa polystachya*

- Paysages artificiels

La surface de la zone d'étude est de 8,25 ha, dont 6,91 ha de zones humides.

2. Prise en compte de la faune et de la flore

Les dernières missions d'inventaires se sont déroulées au 2021 et ont concerné les taxons suivants :

- | | |
|------------|---|
| - Flore | - Herpétofaune dont batrachofaune et reptiles |
| - Avifaune | - Mammalofaune dont chiroptères |

2.1) Flore :

Deux campagnes de prospection ont eu lieu en 2021, en saison sèche et saison des pluies aux dates suivantes ;

- le 24 février 2021 et le 4 mars 2021 en saison des pluies (ECR environnement)
- le 1^{er} décembre 2021 et le 9 décembre 2021 en saison sèche (Biotope).

Au total, 100 espèces ont été inventoriées sur la zone d'étude : aucune n'est protégée ou ne bénéficie d'un statut de conservation particulier. Cependant, la difficulté de prospection des zones marécageuses et l'inventaire n'étant pas exhaustif, la présence d'espèces protégées ne peut être exclue.

Toutefois, les inventaires ont permis d'identifier 4 espèces d'intérêt présentes sur la zone, classées comme espèces déterminantes de ZNIEFF.

2.2) Faune :

2.2.1) Avifaune :

Les inventaires ont été réalisés aux deux saisons

- du 21 au 22 mars 2021 et du 24 au 26 mars 2021 pour la saison des pluies
- du 15 au 16 décembre 2021 pour la saison sèche.

Ces inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 92 espèces d'oiseaux dont 23 protégées et/ou déterminantes de ZNIEFF dont 4 d'entre elles sont considérées comme menacées sur la liste rouge de l'UICN.

Parmi les 23 protégées :

- 4 espèces présentent des enjeux de conservation forts

- 3 espèces présentent des enjeux de conservation modérés
- Toutes n'ont pas été observées sur la parcelle ; certaines ont été observées en vol, ou dans le périmètre élargi dans des habitats similaires de ceux de la parcelle.

Aussi, il apparaît que 14 espèces protégées présentent un potentiel réel de reproduction sur la parcelle ou à proximité immédiate.

Il existe donc sur cette parcelle un mélange mixte de taxons issus de la forêt secondaire marécageuse et des parties ouvertes adjacentes.

2.2.3) Herpétofaune :

Les inventaires ont été réalisés :

- du 21 au 22 mars 2021 et du 24 au 26 mars 2021 pour la saison des pluies
- du 29 novembre au 2 décembre 2021 et du 7 au 10 décembre 2021 pour la saison sèche

→ Amphibiens : ils ont fait l'objet d'une recherche spécifique qui se décline en 2 phases :

- la recherche diurne des lieux de reproduction potentiels
- la visite des points d'eau identifiés avec écoute des chants et détermination des adultes

→ Reptiles : n'ont pas fait l'objet d'une recherche systématique. Leur identification a été réalisée par comparaison avec des ouvrages de référence.

Les inventaires ont permis de détecter :

- 13 espèces d'amphibien dont 1 est protégée et 1 est protégée avec habitat.
- 10 espèces de reptiles parmi lesquelles 1 est protégée avec habitat, 1 est protégée ou déterminante de ZNIEFF et 1 est déterminante de ZNIEFF.

L'ensemble de ces espèces présentent un enjeu de conservation modéré.

2.2.4) Mammalofaune :

Les inventaires ont été réalisés :

- du 21 au 22 mars 2021 // du 24 au 26 mars 2021 pour la saison des pluies
- en parallèle des trois autres expertises pour la saison sèche

Les inventaires ont permis de recenser 10 espèces dont 9 espèces de chiroptères. Les espèces observées sont pour la plupart caractéristiques d'un biotope dégradé et secondaire. Aucune n'est protégée mais deux présentent des enjeux de conservation forts.

2.3) Espèces envahissantes :

La DEP mentionne la présence des espèces exotiques envahissantes suivantes :

- | | |
|------------------------------|-------------------------------|
| - <i>Mimosa pigra</i> | - <i>Urochloa maxima</i> |
| - <i>Mimosa pudica</i> , | - <i>Bambusa macrostachya</i> |
| - <i>Kyllinga polyphylla</i> | - <i>Zingiber zerumbet</i> |

Conclusion partielle

Il est fait état de 56 espèces à enjeux détectées sur le site dont :

- 23 espèces protégées dont 22 issues de l'avifaune et 1 issue de la batrachofaune.
- 2 espèces protégées avec habitats dont 1 issue de l'herpétofaune et 1 issue de la batrachofaune.

Le dossier de DEP présente correctement les résultats d'inventaire ainsi que les espèces non observées directement mais potentiellement présentes sur zone car inféodées à ce type d'habitats.

Le complément au dossier de dérogation prend également en compte les données bibliographiques ainsi que les données d'observations récentes concernant le milieu marin (projet de cale).

3) Analyse des impacts du projet sur l'environnement

3.1) Evolution de l'environnement en l'absence de projet :

La non réalisation du projet permettra le maintien du corridor écologique, le maintien de la zone humide et des services écosystémiques rendus au milieu.

3.2) Prise en compte des habitats naturels et terrestres :

Le dossier de dérogation identifie bien le degré d'incidence du projet sur les habitats.

Il sera considéré comme **fort** pour :

- les marécages boisés : l'implantation du projet dans la zone de forêt marécageuse entraînera en partie sa disparition

Il sera considéré comme **modéré** pour :

- les forêts marécageuses sur argiles à *Virola surinamensis* et *Euterpe oleracea*
- les mangroves côtières à *Avicennia germinans*
- les mangroves *Languncularia racemosa*
- les forêts dégradées marécageuses et lisières de forêts marécageuses
- les marais à *Echinochloa polystachya*

Il sera considéré comme **faible à très faible** pour :

- les fourrés d'arrière-plage à *Talipariti tiliaceum* sur sable
- les formations littorales psammophiles herbacées
- les végétations rudérales basses héliophiles à *Mimosa pudica*, *M. pigra*, *Dioclea violacea*.

3.3) Prise en compte de la faune et de la flore :

3.3.1) La flore :

Impacts du projet sur les espèces de flore protégées :

Aucune espèce de flore protégée n'a été détectée sur la parcelle.

Impact du projet sur les espèces de flore non protégées mais déterminante de ZNIEFF:

Le dossier de dérogation présente le degré d'incidence pour les espèces non protégées de flore. La liste des espèces protégées étant ancienne et actuellement, peu représentative des espèces les plus menacées, il est indispensable de prendre en compte ces espèces.

- *Erythrina fusca* qui présente un enjeu de conservation fort et sur laquelle l'incidence du projet est **forte**
- *Guadua macrostachya* qui présente un enjeu de conservation fort et sur laquelle l'incidence du projet est **forte**
- *Couroupita guianensis* qui présente un enjeu de conservation modéré et sur laquelle l'incidence du projet est **modérée**
- *Ipomoea pes-caprae* qui présente un enjeu de conservation modéré et sur laquelle l'incidence du projet est **modérée**.

3.3.2) La faune :

3.3.2.1) L'avifaune

Impacts du projet sur l'avifaune protégée

Le projet aura une incidence forte à modérée sur 9 espèces protégées :

- Buse à tête blanche (*Busarellus nigricollis*) – VU sur la liste régionale – sensibilité forte à la destruction de son habitat – espèce potentiellement nicheuse sur zone = **incidence forte**
- Buse urubu (*Buteogallus urubitinga*) – LC sur la liste régionale – sensibilité forte à la destruction de son habitat et au dérangement en phase travaux = **incidence modérée**
- Macagua rieur (*Herpetotheres cachinnans*) – VU sur la liste régionale – sensibilité forte à la destruction de son habitat et au dérangement en phase travaux – espèce potentiellement nicheuse sur la zone = **incidence forte**
- Saltator gris (*Saltator coerulescens*) – VU sur la liste régionale et déterminante de ZNIEFF – sensibilité forte vis-à-vis du projet = **incidence forte**
- Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*) – NT sur la liste régionale – sensibilité forte à la destruction de son habitat et au dérangement en phase travaux = **incidence modérée**
- Conirostre bicolore (*Conirostrum bicolor*) – LC sur la liste régionale – sensibilité forte vis-à-vis du projet = **incidence modérée**
- Petit Chevalier (*Tringa flavipes*) – CR sur la liste régionale et déterminante de ZNIEFF – sensibilité faible au dérangement en phase de travaux et à la perte d'habitat = **incidence modérée**
- Ariane vert-doré (*Amazilia leucogaster*) – LC sur la liste régionale – sensibilité forte vis-à-vis du projet = **incidence modérée**
- Batará huppé (*Sakesphorus canadensis*) – LC sur la liste régionale – sensibilité forte vis-à-vis du projet = **incidence modérée**

Le dossier présente bien les différents types d'impacts subis par l'avifaune :

- ✓ Dérangement des espèces pendant la phase travaux
Impact direct et temporaire aux conséquences multiples :
 - modification du comportement
 - dépenses d'énergie accrue
 - échec de nidification
 - désertion de la zone
- ✓ Destruction des nichées (pontes et juvéniles) pendant la phase travaux
Impact direct et temporaire
- ✓ Perte, modification et fragmentation des habitats post travaux
Impact direct et permanent aux conséquences suivantes :
 - diminution de la richesse en espèces
 - remplacement des espèces plus spécialisées et, plus rare, par des espèces anthropophiles

Impacts du projet sur l'avifaune non protégée :

Le dossier de dérogation présente également le degré d'incidence pour les espèces non protégées d'avifaune :

- Grand chevalier (*Tringa melanoleuca*) qui présente un enjeu de conservation faible et sur laquelle l'incidence du projet est faible

3.3.2.2) L'herpétofaune et la batrachofaune :

Impacts du projet sur l'herpétofaune et la batrachofaune protégées

Parmi les 13 espèces d'amphibien et les 10 espèces de reptile, 3 espèces remplissent les critères cités ci-dessus. Parmi elles :

L'application de cette mesure permettra de passer d'un impact initial faible à un impact résiduel faible.

Mesures compensatoires :

M.CO.01 : Cession d'une majeure partie de la parcelle AR0588 au CELRL et financement d'un plan de gestion

L'objectif de cette mesure est de compenser la destruction des habitats de zones humides ainsi que les impacts associés sur les espèces protégées.

Pour rappel : 6 habitats de zones humides, 9 espèces d'oiseaux protégées, 2 espèces de batraciens protégées et 1 espèce de reptile protégée.

Le ratio de compensation choisi est de 18:1 au regard des habitats de zones humides, de la connectivité que représente cette parcelle entre le Mont Mahury et le fleuve et de la taille importante de l'emprise du projet par rapport à la taille de parcelle qui ne permet pas d'appliquer des mesures d'évitement et de réduction suffisamment fortes pour limiter au maximum les impacts.

La surface à compenser est de minimum 90 ha.

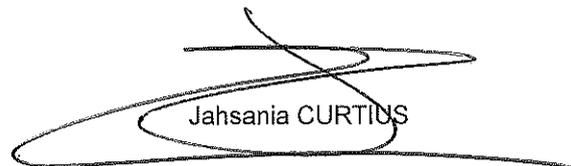
La parcelle AR0588 d'une superficie de 111ha est propriété de l'État et présente des habitats de zones humides. Toutefois la superficie de cette cession est établie à 98 ha.

La cession sera complétée par un plan de gestion sur 20 ans afin d'assurer la protection et la mise en valeur de la zone. Le financement sera porté à 15 000 € par an pendant 20 ans soit 300 000 €.

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR :

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités, le dossier est considéré comme recevable et peut être mis à disposition du public par voie électronique en vertu de l'article L.123-19 du code de l'Environnement.

La cheffe de l'unité police de l'eau


Jahsanja CURTIUS

